

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-51-DREAL

COLAS FRANCE

Commune de MESSIA-SUR-SORNE (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 512-75-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°212 du 2 mars 1993 ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2008 informant de l'arrêt des activités au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°P39-2021-96 du 8 décembre 2021

VU le dossier de cessation partielle d'activité au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE reçu le 23 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du 16 novembre 2021 ;

VU les compléments reçus le 17 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 3 août 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été arrêtée en octobre 2008, comme indiqué par l'exploitant dans un courrier du 15 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle des activités au titre de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été notifiée le 23 juin 2021, complétée le 17 janvier 2022, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des activités relevant du régime de la déclaration ICPE sont encore réalisées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de libération de terrain pour un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que les mesures de remise en état resteront à réaliser mais qu'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines peut d'ores-et-déjà être entrepris ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

Les installations de la société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées au 55, Route de Chilly à Messia-sur-Sorne (39570) sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	1000 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	368 tonnes de matières bitumineuses : - bitumes fluxés : 2 cuves de 60m ³ - émulsions/bitume : 4 cuves de 50m ³	D

D (déclaration)

ARTICLE 3 – Abrogation de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°212 du 2 mars 1993 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 5 – Mise à l'arrêt définitif des installations relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE

La cessation partielle des activités relevant de l'ancienne rubrique 48-ter-b-1 de la nomenclature ICPE a été notifiée le 23 juin 2021, complétée le 17 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage seront libérés, l'exploitant mettra en œuvre les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Sous un délai de six mois, l'exploitant réalise un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines pour les zones où des investigations sont dès à présent possibles, à savoir l'ancien parc à liants, l'ancienne centrale d'enrobés et les deux anciennes cuves enterrées de combustibles situées vers l'usine et l'aire de lavage.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS FRANCE.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Messia-sur-Sorne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 20 SEP 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE